



PREFET DU VAL D'OISE

*Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
Unité départementale du Val d'Oise*

**Décision n° DRIEE-UD95-001-2019 du 14 02 2019
dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la légion d'honneur**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue complète le 11 janvier 2019 et relative au projet de modification des conditions d'exploitation de l'entrepôt logistique ARGAN A situé sur la ZAC du Vert Galant, 13 rue de la Garenne à Saint-Ouen l'Aumône (95 310) dans le département du Val d'Oise ;

Considérant que le projet consiste en l'augmentation du volume d'alcools de bouche stockés, la construction d'une mezzanine et l'accroissement de l'amplitude horaire d'exploitation au sein de l'entrepôt dénommé « bâtiment ARGAN A », exploité sur la commune de Saint-Ouen l'Aumône ;

Considérant que le projet est une extension d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) existante, que cette extension atteint en elle-même le seuil d'autorisation pour la rubrique 4755 au titre de la réglementation des ICPE, et qu'en conséquence, le projet est soumis à un examen au cas par cas selon la rubrique 1.a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'entrepôt dénommé « bâtiment ARGAN A » a fait l'objet d'une étude d'impact, d'une enquête publique et d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter au titre des rubriques 1510, 1530 et 2662 de la nomenclature ICPE, en date du 25 novembre 2013 ;

Considérant que l'entrepôt dénommé « bâtiment ARGAN A » a fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire, en date du 8 septembre 2017, débattu en CODERST le 29 juin 2017, autorisant le pétitionnaire à exploiter cet entrepôt au titre de la rubrique 4755-2 (Alcools de bouche de plus de 40 % de titre alcoométrique volumique) de la réglementation ICPE, et portant prescriptions techniques pour cette exploitation ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter l'entrepôt dénommé « bâtiment ARGAN A » au titre de la rubrique 4755-2 de la réglementation ICPE a fait l'objet d'une décision (n° DRIEE-SDDTE-2017-084 du 24 mai 2017) dispensant le pétitionnaire de réaliser une évaluation environnementale au titre de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement ;

1/3

Considérant que l'extension des horaires de travail sur la plateforme logistique concerne uniquement le travail de préparation des colis par les opérateurs au sein de l'entrepôt, sans accroissement induit du trafic de poids lourd au-delà des horaires actuels, c'est-à-dire du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 ;

Considérant que l'ajout d'une mezzanine dans la cellule 2 de l'entrepôt, permettant de réaliser du picking et compléter à la main certaines commandes, va limiter la quantité d'alcools de bouche classés sous la rubrique 4755-2 de la réglementation ICPE, par rapport à un stockage sur rack ;

Considérant que la mezzanine sera composée d'un plancher en bois aménagé de caillebotis pour le désenfumage, et qu'un système dédié de détection et de lutte anti-incendie sera installé sous la mezzanine ;

Considérant que le pétitionnaire a fourni une étude démontrant qu'en cas d'incendie, la structure envisagée pour la mezzanine répond aux exigences en termes de sécurité des personnels et d'intégrité de la cellule et du bâtiment ;

Considérant que, notamment en cas d'incendie généralisé, les flux thermiques de 5 et 8 kW/m² sont maintenus à l'intérieur des limites de propriété, et les flux thermiques de 3 kW/m² sortent des limites de propriété, au nord sur un site détenu également par la société ARGAN, et à l'ouest, sur une zone occupée par une autre ICPE, et que la zone à l'ouest du site n'était pas impactée auparavant ;

Considérant que les flux sortant des limites de propriété ne touchent aucun bâtiment ni zone occupée par des tiers, et que cette situation est compatible avec les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;

Considérant qu'en conséquence, la situation ne présente pas d'augmentation significative des risques et nuisances pour les personnes et l'environnement ;

Considérant que le projet fait l'objet d'un dossier de porter à connaissance auprès du Préfet du Val d'Oise qui fera l'objet d'un arrêté complémentaire permettant d'adapter la situation administrative de l'établissement – et notamment les prescriptions techniques de son arrêté d'autorisation – à sa nouvelle configuration ;

Considérant que ces prescriptions techniques :

- seront intégrées à un arrêté préfectoral complémentaire portant autorisation d'exploiter le bâtiment ARGAN A au titre de la réglementation ICPE,
- permettront de garantir notamment qu'en cas d'incendie, la situation n'est pas dégradée par rapport à la situation initiale, et
- concerneront notamment la limitation des quantités d'alcools stockés et les moyens de lutte incendie à installer ;

Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment les risques naturels et technologiques, la gestion de l'eau, les milieux naturels et le paysage ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables mais non substantiels pour l'environnement et la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de modification des conditions d'exploitation de l'entrepôt logistique ARGAN A situé sur la ZAC du Vert Galant, 13 rue de la Garenne à Saint-Ouen l'Aumône (95 310) dans le département du Val d'Oise.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture du Val d'Oise et de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France.

**Pour le préfet,
Le Secrétaire Général**


Maurice BARATE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

3/3

www.drice.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Bâtiment Administratif J. LEMERCIER – 5, avenue de la Palette – 95 000 PONTOISE
Tél : 01 71 28 48 02 – Fax : 01 30 73 58 51

